

Commune  
de Venelles  
18.FEV.1999  
Arrivée 1313

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
CANTON AIX NORD EST  
COMMUNE DE VENELLES

ARRETE DU MAIRE N° 56-1999

**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES  
DE LA VILLE DE VENELLES**

Nous, MAIRE de la Commune de VENELLES,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 soumettant à la surveillance du Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code des Communes et notamment son titre VI sur les Pompes Funèbres et les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° 28-80 du 13 février 1980 portant réglementation de la police des travaux du cimetière communal,

VU l'arrêté municipal n° 301-92 du 15 octobre 1992 sur les heures d'ouverture et de fermeture des portes des cimetières communaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 151-98 du 9 novembre 1998 relative à la fixation du prix des concessions dans le cimetière paysager de la Bosque Ste-Croix,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter aux arrêtés municipaux n° 28-80 et 301-92 des 13 février 1980 et 15 octobre 1992 ci-dessus évoqués des modifications et adjonctions à la suite de l'extension du cimetière de la Bosque Ste-Croix,

**ARRETONS**

Les dispositions de nos arrêtés n° 28-80 et 301-92 des 13 février 1980 et 15 octobre 1992 susmentionnés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions suivantes ont pour objet de préciser les diverses modalités de fonctionnement des cimetières communaux, les conditions relatives à la délivrance des concessions, les droits et les obligations des concessionnaires et, d'une manière générale, d'établir un règlement municipal sur la police des opérations funéraires et des cimetières.

**I - MESURES GENERALES**

**ARTICLE 2 :**

Les cimetières sont ouverts tous les jours. Les horaires d'ouverture sont aménagés de la manière suivante :

- Du 15 AVRIL au 30 SEPTEMBRE : de 7 heures à 20 heures.
- Du 1er OCTOBRE au 14 AVRIL : de 8 heures à 18 heures.

### **ARTICLE 3 :**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux animaux et aux enfants non accompagnés, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient l'une quelconque des dispositions du présent règlement, pourront être expulsées par les agents communaux chargés de la police des cimetières sans préjudice des poursuites de droit.

### **ARTICLE 4 :** Il est expressément défendu :

D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs ou arbustes placés ou plantés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

De déposer ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage les plantés, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments.

D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 5 :**

Aucune offre de service ou remise de cartes ou adresses ne pourra être faite aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières.

### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit de se livrer, dans le cimetière, à des opérations photographiques, cinématographiques ou autres de même nature, sauf sur autorisation de la Ville. Le concessionnaire (ou ses ayants-droit), qui désire faire reproduire par un de ces moyens l'aspect des monuments qu'il possède, devra demander une autorisation à la Ville.

### **ARTICLE 7 :**

Les fleurs, arbustes, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles ou des ayants-droit. L'autorisation du service technique des cimetières sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

### **ARTICLE 8 :**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Procès-verbal sera dressé par les agents communaux assermentés chargés de la police des cimetières à l'encontre de toute personne convaincue d'emporter, sans autorisation préalable régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture.

#### ARTICLE 9 :

Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

#### ARTICLE 10 :

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et fêtes ainsi que pendant la durée d'un enterrement, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration. Les accès des entreprises ne pourront avoir lieu que pendant les horaires d'ouverture des cimetières et sur autorisation délivrée par la Ville. Les entreprises devront respecter les prescriptions techniques jointes en annexe.

#### ARTICLE 11 :

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou à l'alignement des allées.

Les creusements des terrains non bâtis en vue d'une inhumation ou d'une exhumation se feront en présence d'un membre du personnel municipal qui contrôlera la conformité des opérations.

La pose des pierres tombales sur les concessions non bâties se fera de manière à assurer une parfaite stabilité, sachant que des affouillements peuvent être exécutés sur des concessions voisines. Dans le cas d'affaissement d'un ouvrage, l'entrepreneur concerné aura à charge de réparer les dégâts occasionnés.

A cet effet, les concessionnaires ou constructeurs devront avant le début du travail, faire auprès du service technique des cimetières une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec indication de la superficie occupée et seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement. L'administration pourra exiger la destruction et la reconstruction d'un caveau ou d'un monument qui ne respecterait pas le règlement ou qui présenterait un danger.

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions : de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de

manière continue.

#### **ARTICLE 12 :**

Il est interdit l'usage par les entrepreneurs, de véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids PTAC) dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Toutefois dans les cas exceptionnels et sur justifications précises, une autorisation ponctuelle accordée par Monsieur Le Maire après avis des services gestionnaires des cimetières pourra être tolérée pour les véhicules n'exédant pas 6 tonnes (PTAC).

#### **ARTICLE 13 :**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par les services techniques des cimetières lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

#### **ARTICLE 14 :**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Tous les objets matériels et matériaux devront être immédiatement mis en oeuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou

échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

#### ARTICLE 15 :

Les gravats, pierres, débris, etc.... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin. de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Ces déblais seront évacués par leurs producteurs vers une décharge contrôlée.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents. Pour les profondeurs supérieures à 0.80 m elles seront blindées.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. Elles seront évacuées aux décharges autorisées.

Les eaux d'épuisement seront canalisées vers le réseau pluvial.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que tout autant que ces terres auront été enlevées.

#### ARTICLE 16 :

L'entrepreneur sera responsable des dégâts qu'il occasionnerait aux ouvrages et aux voiries ainsi qu'aux réseaux divers lors de l'exécution des travaux. Il devra maintenir en état les voies et réseaux. Il devra faire le nécessaire pour que les réparations des dégâts occasionnels soient exécutés aussitôt. Il devra procéder à un nettoyage des voies, chaussées etc... empruntées par lui.

#### ARTICLE 17 :

Hormis la partie paysagère du cimetière de la Bosque Ste-Croix qui fait l'objet d'une réglementation particulière, les plantations des arbres ou arbustes, par les concessionnaires de terrain dans les cimetières communaux, seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elle ne puissent produire anticipation par leurs branches ou par leur racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

#### ARTICLE 18 :

La circulation des voitures privées est interdite à l'intérieur du cimetière. Toutefois, des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire à des personnes infirmes ou âgées et aux entreprises agréées. L'allure des véhicules de toute espèce, admis à pénétrer dans le cimetière, ne devra jamais excéder celle d'un piéton au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les conducteurs devront se conformer aux instructions données par les agents chargés de la police des cimetières.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur des cimetières.

## **II - INHUMATIONS EN TERRAINS EN SERVICE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 19 :**

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

### **ARTICLE 20 :**

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles sur une profondeur de 1,50 m.

### **ARTICLE 21 :**

Il ne sera déposé, sur les terrains non concédés, que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

### **ARTICLE 22 :**

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains en service ordinaire, ne seront repris qu'après un délai de cinq ans. Après ce délai, les familles, seront prévenues personnellement à l'avance, par courrier, par la presse et voie d'affichage au cimetière, de la reprise du terrain à une date fixe. Dans le délai de trois mois, elles devront faire connaître par écrit, à l'administration communale, leur intention, soit d'abandonner les restes funéraires qui, dans ce cas, seront déposés à l'ossuaire municipal, soit de procéder, dans la mesure des disponibilités offertes par les cimetières communaux, à une nouvelle inhumation qui ne pourra plus avoir lieu en terrain en service ordinaire, soit de faire procéder à un transfert dans un autre cimetière.

A défaut de réponse de leur part, dans le délai imparti, les restes seront placés dans l'ossuaire municipal.

## **III - INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES**

### **ARTICLE 23 :**

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières pour sépultures particulières. Ces concessions seront établies conformément aux dispositions prévues par délibération du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 24 :

Les concessions de terrain dans les cimetières communaux pour fondation de sépulture, sont divisées en :

- concessions temporaires d'une durée de quinze ans ou de trente ans d'une superficie de 2,00 m de longueur sur 1,00 m de largeur, profondeur : 1m80. Elles sont inconstructibles et sont prévues pour deux grands corps.
- concessions perpétuelles constructibles d'une superficie de 3,00 m de longueur sur 2,00 m de largeur, prévues pour 6 grands corps (profondeur : 1,50 m hors tout) suivant prescriptions techniques prévues en annexe.
- concessions perpétuelles construites avec caveau de 2 places, 4/6 places et 6/9 places.
- concessions au columbarium qui permettent de recevoir des cendres, pour trente ans.
- Les concessions, reprises par la ville, à la demande des concessionnaires, ou pour un autre motif seront revendues selon leurs caractéristiques d'origine.

#### ARTICLE 25 :

Les personnes désirant acquérir une concession devront établir leur demande sur papier libre et l'adresser à Monsieur le Maire de VENELLES. Elles fourniront toutes pièces justificatives de nature à établir qu'elles sont domiciliées à VENELLES.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune, bien que n'y étant pas domiciliées, peuvent être inhumées dans le cimetière communal.

#### ARTICLE 26 :

Lorsqu'une concession sera demandée par plusieurs personnes appartenant à une même famille, il ne sera pas exigé que tous les co-concessionnaires soient domiciliés à VENELLES. Cette condition sera par contre requise lorsque les co-titulaires de la concession n'auront entre eux aucun lien de parenté par le sang.

#### ARTICLE 27 :

Les concessions ne seront accordées qu'après versement intégral du prix suivant le tarif en vigueur au moment de l'acquisition. Deux tiers du prix de la concession seront attribués à la Commune et l'autre tiers au Centre Communal d'Action Sociale.

#### ARTICLE 28 :

Les concessions de terrains seront accordées à la suite et sans interruption dans les allées afin de conserver l'ordre et la régularité dans les alignements, le choix des emplacements n'appartenant pas aux demandeurs.

## IV - OBLIGATIONS CONSECUTIVES A L'ACQUISITION DES CONCESSIONS

### ARTICLE 29 :

#### Pose de monument sur concession temporaire pleine terre (quinzenaires ou trentenaires)

A la diligence des familles, des pierres sépulcrales, stèles et signes funéraires peuvent être placés sur ces concessions. Les monuments posés ne devront pas excéder les dimensions de 0,90 m en largeur et de 1,90 m en longueur.

Les stèles ou signes funéraires placés en tête des sépultures ne devront pas excéder la hauteur de 1 m maximum par rapport au niveau de l'allée.

Ces monuments reposeront sur des poutrelles préfabriquées en béton de 0 m,12 x 0 m,12 x 1 m,10 arasées au niveau du sol fini.

La hauteur d'arase sera indiquée lors de la pose par le représentant du Service Technique des cimetières.

Les dalles béton support de monuments sont interdites.

### ARTICLE 30 :

Les concessions quinzenaires et trentenaires seront creusées en pleine terre.

### ARTICLE 31 :

Le numéro de toutes les concessions devra obligatoirement être inscrit ou gravé, de façon apparente, sur la façade du tombeau dans l'angle droit.

### ARTICLE 32 :

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

### ARTICLE 33 :

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles

laissées à l'abandon, conformément à l'article R. 361-22 du Code des communes.

#### ARTICLE 34 :

Tout changement d'adresse du concessionnaire ou des ayants-droit devra obligatoirement être signalé au service des cimetières.

### **V - OBLIGATIONS CONSECUTIVES A L'ACQUISITION DES CONCESSIONS POUR LA PARTIE PAYSAGERE DU CIMETIERE DE LA BOSQUE STE-CROIX**

Dans ce type de concessions perpétuelles avec caveau, seule la pose de pierre tombale de recouvrement des caveaux sera autorisée.

La pose verticale de signes funéraires, stèles ou autres monuments est interdite afin de préserver l'aspect paysager du site.

Ces pierres tombales seront réalisées selon le schéma type joint en annexe du présent règlement et aux dimensions adaptées aux caveaux. La pente et la structure du caveau brut ne sauraient être modifiées dans leurs dimensions d'origine par ces aménagements.

La pose d'articles funéraires tels que livres, urnes, plaques, fleurs artificielles, etc... sera interdite. Une tolérance sera admise pour la pose de fleurs naturelles à l'occasion d'une inhumation ou des fêtes de la Toussaint.

### **VI - RENOUVELLEMENT, REPRISE, RETROCESSION DES CONCESSIONS**

#### I - RENOUVELLEMENT

##### ARTICLE 35 :

Il ne pourra être déposé de corps dans les concessions temporaires pendant les TROIS dernières années de leur durée, à moins d'un renouvellement de celle-ci.

##### ARTICLE 36 :

Les concessions renouvelées le seront au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Celui-ci devra se faire au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'expiration de la période en cours.

#### II - REPRISE

##### ARTICLE 37 :

Lorsque la reprise des concessions dont le terme sera expiré devra avoir lieu, elle sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par voie d'affiches ou d'insertion dans la presse. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes

funéraires et autres objets existant sur les sépultures. Faute par les familles de se conformer à cette disposition, l'administration communale fera procéder d'office à l'enlèvement des objets et reprendra possession des terrains. Ces objets resteront à la disposition des ayants-droit pendant un an et un jour, à dater du jour fixé pour la reprise. Ils seront remis à ceux qui les réclameront, à charge pour eux de les prendre dans l'état où ils sont. A l'expiration d'un délai d'un an et un jour, tous les signes funéraires de quelque nature qu'ils soient provenant des concessions seront considérés comme des objets abandonnés.

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les ayants-droit de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou de la vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

#### **ARTICLE 38 :**

Le titulaire ou l'ayant-droit d'une concession déjà utilisée, arrivée à expiration, ne désirant pas la renouveler, devra, après justification de ses droits, formuler par écrit une déclaration signée par lui par laquelle il abandonne la concession et autorise l'administration à transférer dans l'ossuaire communal les restes funéraires qui y sont contenus. La commune pourra alors attribuer ladite concession à une autre personne.

### **III - RETROCESSION**

#### **ARTICLE 39 :**

La commune se réserve le droit d'accepter ou non la rétrocession d'une concession.

#### **ARTICLE 40 :**

Le terrain, dans tous les cas, devra être restitué, libéré de tout corps.

#### **ARTICLE 41 :**

Les matériaux et objets funéraires existant sur la concession rétrocedée et qui n'auront pas été enlevés par le concessionnaire ou les ayants-droit dans un délai de trois mois après l'acte de rétrocession, seront enlevés aux frais du concessionnaire par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

#### **ARTICLE 42 :**

Les restes mortels qui auraient été exhumés, ne pourront pas être réinhumés dans une concession de durée inférieure.

#### **ARTICLE 43 :**

La quote-part du prix versé au Centre Communal d'Action Sociale ne sera en aucun cas remboursée au concessionnaire.

**ARTICLE 44 :**

La somme remboursée au concessionnaire sera la quote-part du prix attribué à la Commune de laquelle seront soustraites les années passées entre la date de signature de la concession et la date de demande de la rétrocession.

**VII - TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

**ARTICLE 45 :**

Les cessions de concessions à titre gratuit ou onéreux sont interdites.

**ARTICLE 46 :**

Le concessionnaire d'une sépulture pourra disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire de ce droit devra avoir la qualité de légataire universel institué,
- Une disposition spéciale et expresse relative à la transmission de ce droit devra être incluse dans le testament ; cette clause devra respecter le caractère et la destination familiale de la sépulture.

**ARTICLE 47 :**

Les legs ne réunissant pas les conditions requises par l'article précédent seront considérés comme nuls et non avenus par l'administration concédante.

**ARTICLE 48 :**

En l'absence de testament, les concessions funéraires ne seront transmissibles qu'aux descendants directs et, à défaut, aux ascendants des concessionnaires.

**ARTICLE 49 :**

La concession ne sera transmise par voie de succession au conjoint survivant que s'il est co-titulaire de la concession. A défaut, il aura le droit, sauf s'il est divorcé, séparé de corps ou remarié, d'être inhumé dans la concession du conjoint prédécédé.

**ARTICLE 50 :**

Les descendants (et à défaut les ascendants) du concessionnaire décédé, ont tous le droit d'être inhumés dans sa concession dans la limite des places disponibles mais il leur est interdit sans le consentement des autres ayants-droit d'y faire inhumer leur conjoint ou une personne étrangère à la famille.

#### **ARTICLE 51 :**

Dans le cas d'une concession acquise par plusieurs personnes, le co-titulaire voulant faire inhumer une personne n'ayant avec lui aucun lien de parenté par le sang, devra obtenir le consentement de tous les concessionnaires.

#### **ARTICLE 52 :**

Les donations et legs antérieurs au présent règlement et ne remplissant pas les conditions décrites aux articles 45 et 46 ne seront reconnus valables par le concédant que dans le cas où :

- en l'absence d'ascendant ou descendant direct la donation ou le leg a été consenti au profit d'une personne appartenant à la famille du concessionnaire.
- des opérations funéraires ont déjà été effectuées dans la concession par des personnes prétendant de bonne foi être titulaire de la concession.

### **VIII - DEPOSITOIRE ET MORGUE**

#### **ARTICLE 53 :**

Le séjour dans le dépositaire public donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 54 :**

Le séjour d' un corps dans le dépositaire ne devra pas excéder trois mois.

#### **ARTICLE 55 :**

Les séjours dans le dépositaire ne pourront être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

### **IX - OPERATIONS FUNERAIRES**

#### **ARTICLE 56 :**

Les convois de nuit sont expressément interdits.

**ARTICLE 57 :**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 58 :**

Aucune opération ne sera admise en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

**ARTICLE 59 :**

Toute inhumation ou exhumation doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service des cimetières. En cas de non-présentation de cette autorisation, procès-verbal sera dressé à l'encontre de la Société de Pompes Funèbres contrevenante.

**ARTICLE 60 :**

La Commune n'effectuera de creusement que pour les opérations qui la concerne, reprise de terrains en service ordinaire, de concessions échues non renouvelées, d'inhumations de personnes dépourvues de ressources suffisantes. Elle pourra transférer dans l'ossuaire Communal les restes exhumés lors des reprises de concessions non renouvelées et de service ordinaire.

**EXHUMATIONS**

**ARTICLE 61 :**

Les exhumations effectuées en principe le matin entre 8 h.00 et 9 h 00, sont, sauf cas de force majeure, interrompues du 1er Juin au 30 Septembre.

**ARTICLE 62 :**

L'exhumation est faite obligatoirement en présence d'un ayant-droit ou tout autre mandataire des ayants-droit et d'un représentant de la police municipale, qui devront émarger le registre d'exhumations conservé au cimetière.

**ARTICLE 63 :**

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert et l'utilisation de la fosse sera en conséquence ajournée. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

**DROITS PERÇUS A L'OCCASION DES OPERATIONS FUNERAIRES**

**ARTICLE 64 :**

Conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, les opérations intérieures des cimetières donneront lieu au paiement de taxes ou redevances prévues par la loi.

**ARTICLE 65 :**

Le Code Civil et, d'une façon générale, les autres textes se rapportant à la législation funéraire, demeurent applicables dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

**ARTICLE 66 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENELLES, le 4 février 1999

LE MAIRE,



Pierre MORBELLI

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX ET DES TOMBES

- 1°) Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.
  - 2°) Les constructions seront soumises aux règles ci-dessous et suivant le plan dressé par le service technique des cimetières joint en annexe. Les murs doivent être soit en béton banché vibré de 0,15 m d'épaisseur minimum, soit en éléments préfabriqués. Les murs en béton banché vibré doivent être coffrés sur les deux faces. Le coulage en pleine fouille est interdit. La construction des caveaux en maçonnerie d'agglomérés pleins est interdite.
  - 3°) Tout caveau devra être construit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition de la concession.
  - 4°) La construction des caveaux ne devra pas dépasser 2,00 mètres de largeur hors-tout dalle de marbre comprise.
  - 5°) La construction des caveaux ne devra pas dépasser 1,50 mètre de profondeur hors-tout.
  - 6°) Tous les types de construction préfabriqué ou traditionnel seront étanches aux eaux environnantes.
  - 7°) Le fond des caveaux sera situé à une hauteur supérieure au drain général du cimetière soit 1,50 m de profondeur maximum. Les caveaux préfabriqués devront être conforme aux Normes Françaises (NF) en vigueur et devront justifier de l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
- Dans le cas où le concessionnaire mettrait en place un système de ventilation, celui-ci devra avoir reçu l'aval d'AFNOR, CERIB, CSEEPF et la norme 98-049.
- 8°) La hauteur totale des monuments, croix ou autres signes funéraires placés à la tête des caveaux construits en concessions perpétuelles dans la partie traditionnelle du cimetière de la Bosque Ste-Croix, ne doit pas dépasser 2,00 m par rapport au niveau du sol de l'allée.
  - 9°) Aussitôt que la construction aura atteint le niveau au sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le service technique des cimetières afin qu'il puisse procéder au récolement de l'emplacement concédé. S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, la démolition des travaux serait ordonnée.
  - 10°) Le numéro de la concession sera gravé sur la façade du tombeau dans l'angle droit dès la pose.
  - 11°) Le non respect de l'une de ces règles entraînera les travaux de remise en ordre nécessaires par la Mairie aux frais du concessionnaire.
  - 12°) Tout commencement de chantier fera l'objet d'une demande auprès du service technique des cimetières.

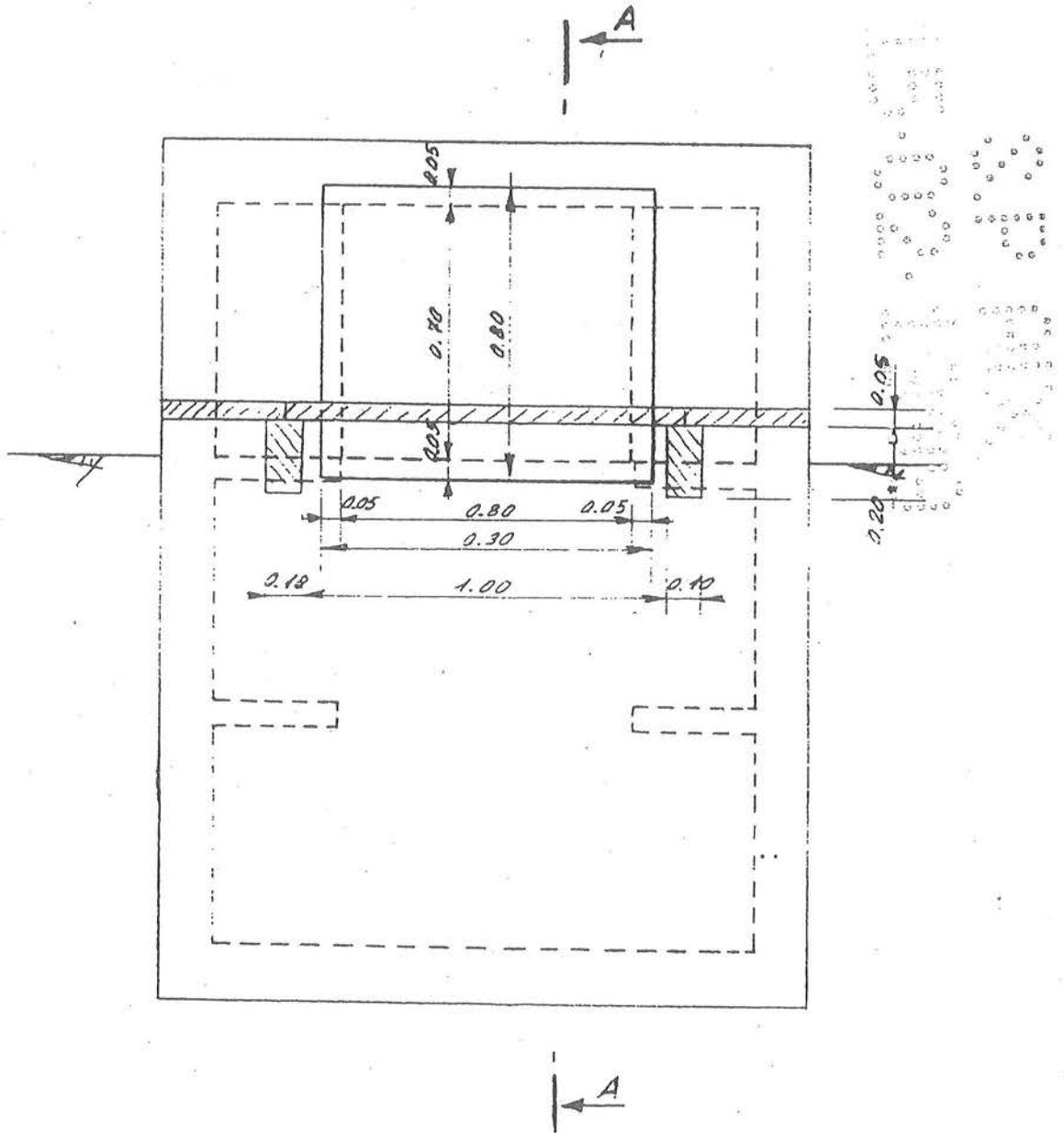


# CAVEAU TYPE sur concession perpétuelle

## VUE DE FACE

Echelle 1/200

Nota : les chapelles sont interdites





# CAVEAU TYPE sur concession perpétuelle

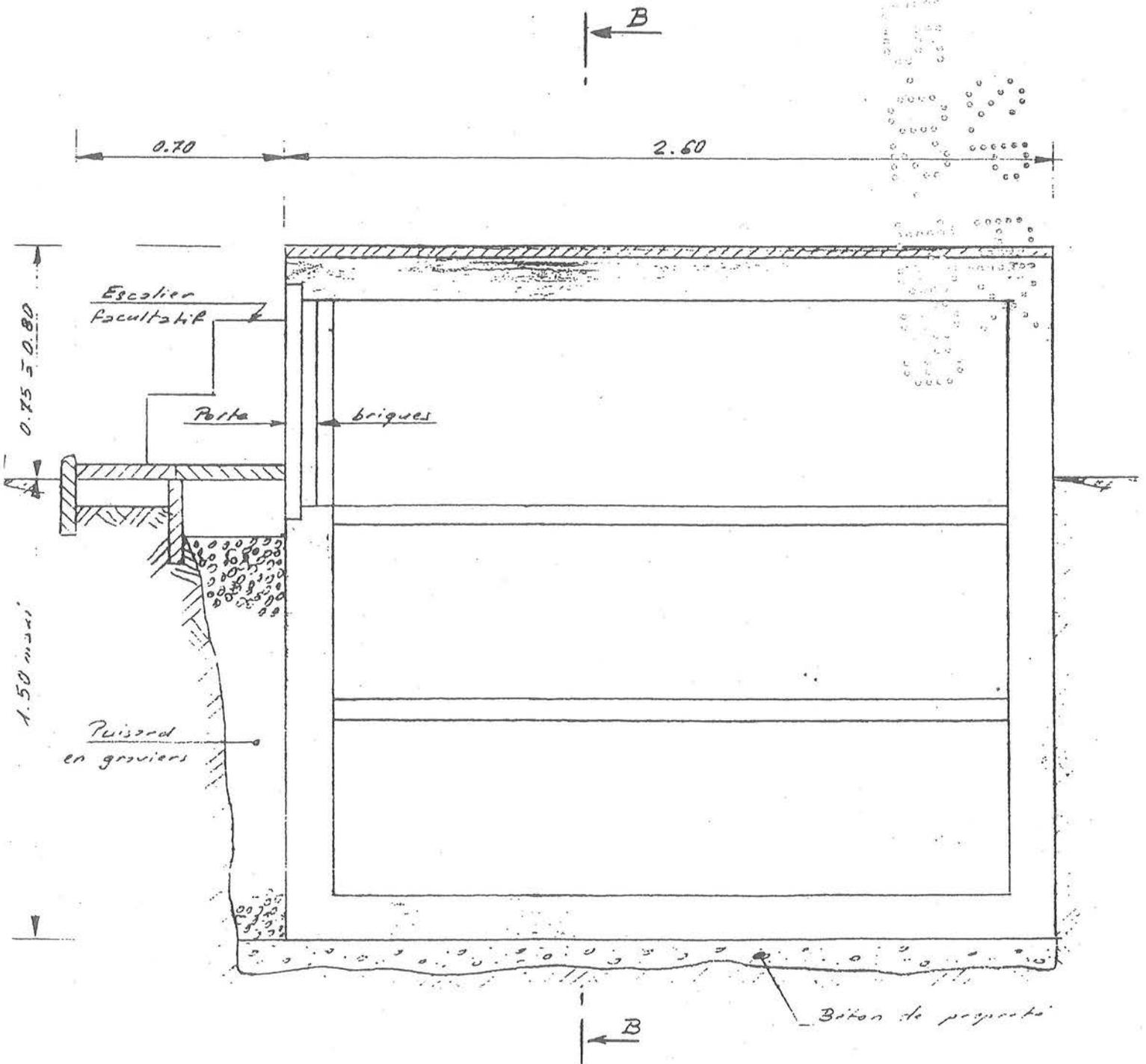
## Coupe AA

Echelle 1/200

Nota : les chapelles sont interdites

*Hauteur à ne pas dépasser*

*Les murs en béton banché doivent avoir une épaisseur de 0,15 m mini.*



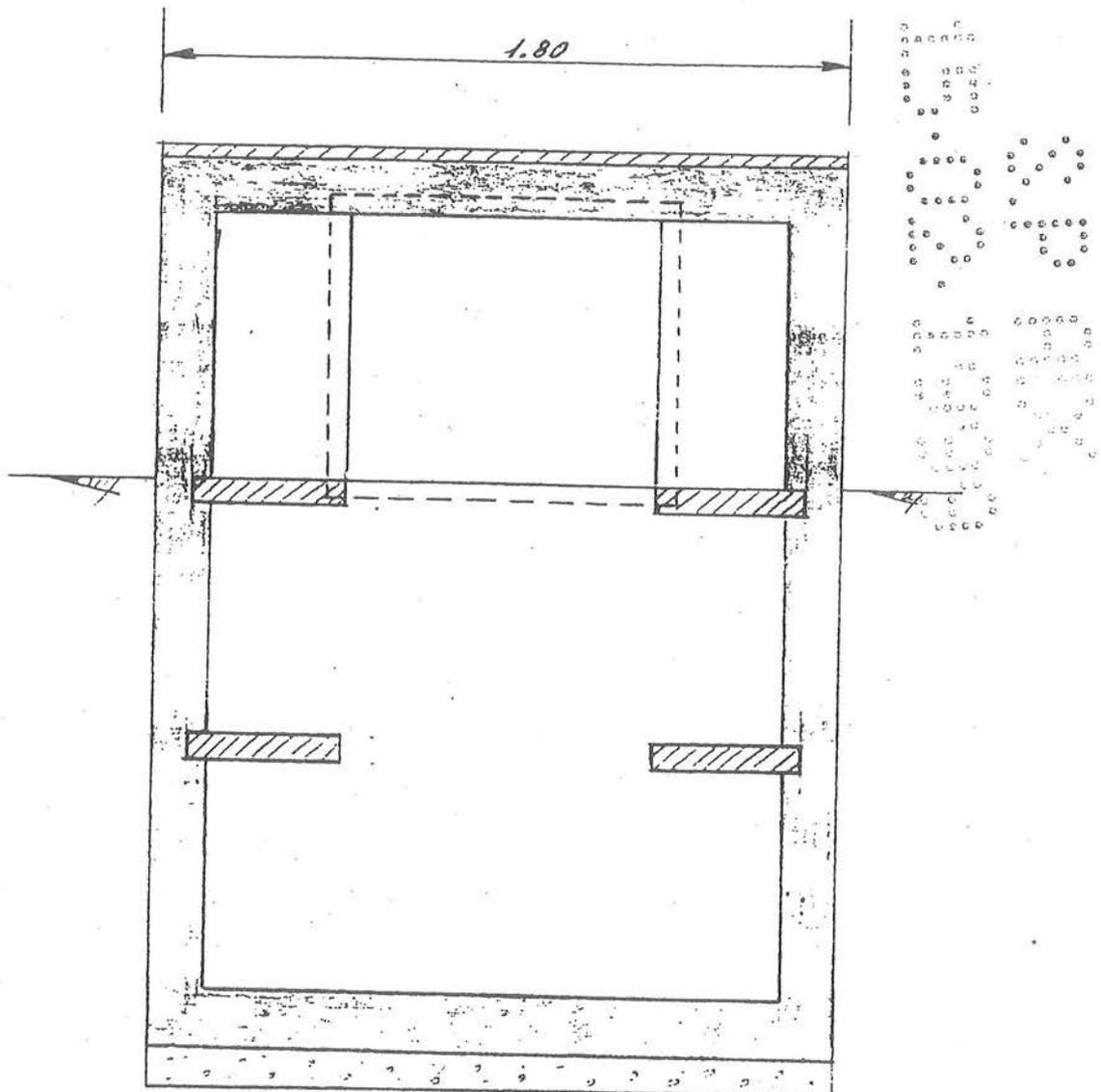


# CAVEAU TYPE sur concession perpétuelle

## Coupe BB

Echelle 1/200

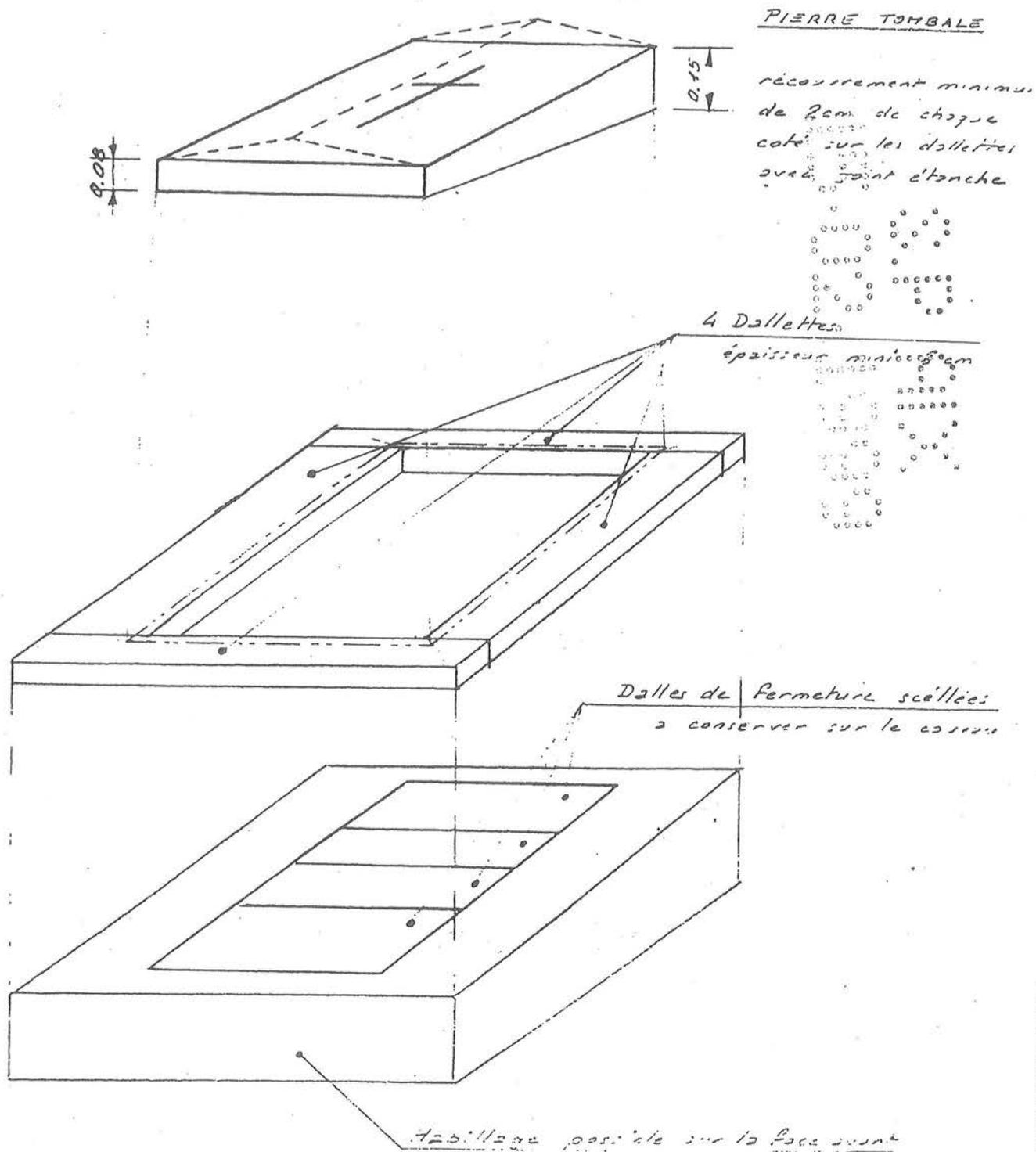
Nota : les chapelles sont interdites





# SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE PIERRE TOMBALE sur caveau construit en concession perpétuelle dans la partie paysagère de cimetière de la Bosque Ste Croix

Nota : les stèles sont interdites



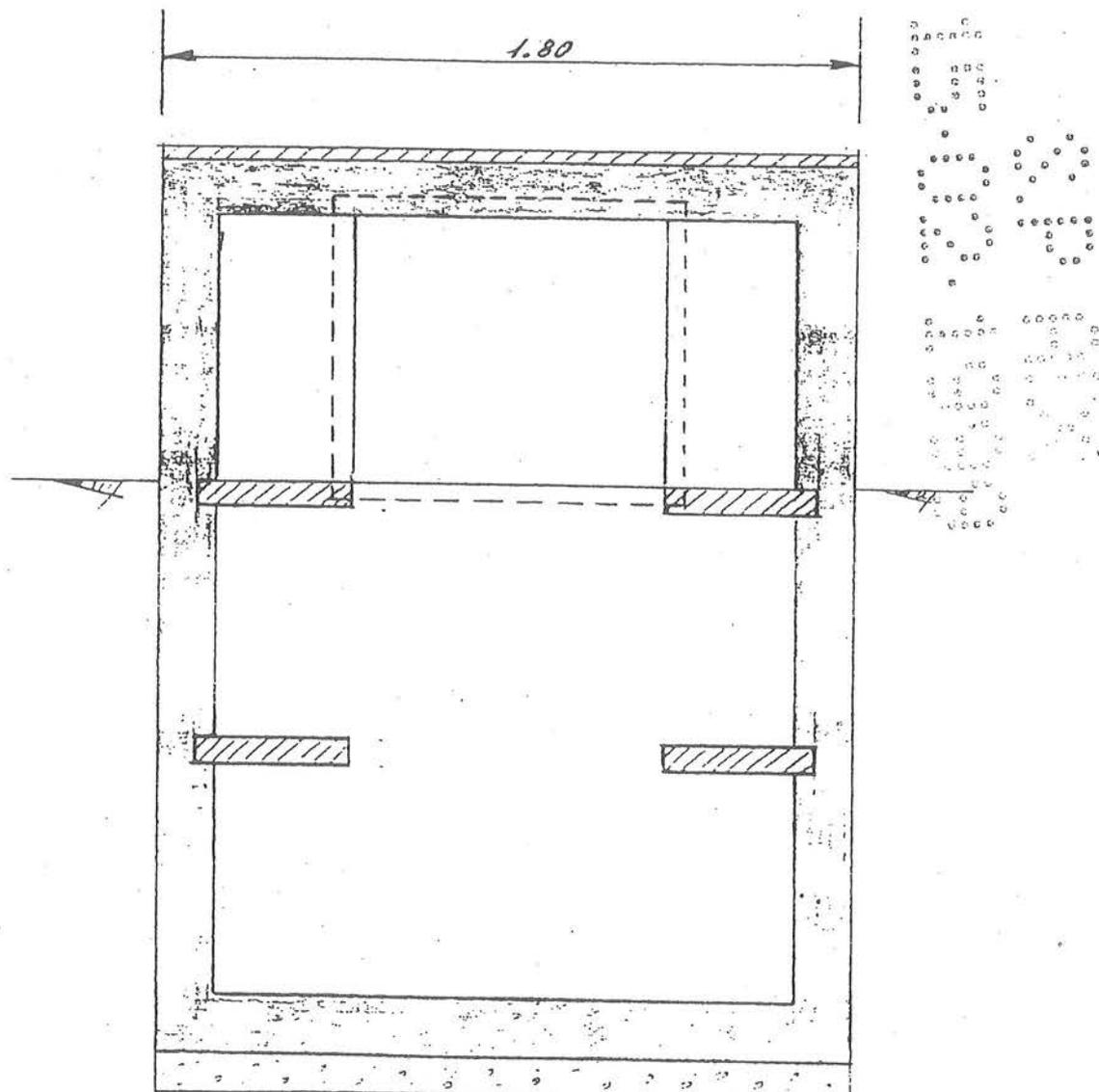


# CAVEAU TYPE sur concession perpétuelle

## Coupe BB

Echelle 1/200

Nota : les chapelles sont interdites



# SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE PIERRE TOMBALE sur caveau construit en concession perpétuelle dans la partie paysagère de cimetière de la Bosque Ste Croix

Nota : les stèles sont interdites

